

- **Forum**, nos conseillers formation et certification répondent à vos questions
- **VAE**, ITGA vous aide à monter votre dossier
- **Accompagnement**  
Réussir la reprise d'une entreprise

# DPE Stabilisé !

Passerelles de certification avec ou sans mention, attestation RT et DPE «centre commercial», ce qu'il faut retenir avant la rentrée.

Photo - Tommy Galmiche



**DÉCRET DU 4 MAI 2012 : PROTECTION RENFORCÉE  
 POUR LES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE**

larevuedudiagnostic@itga.fr

## N'attendons plus !

L'arrêté compétence amiante se fait désirer. Plus il tarde, plus sa date butoir de mise en application se voit reculer. Jusque l'été 2013 ? Qui sait, nous le découvrirons sans doute au cours de ce second semestre 2012, ponctué de nouvelles JDI à Lyon, le 22 octobre.

La rentrée s'annonce d'ores et déjà chargée avec des échéances incompressibles, approchant à grands pas. Les dates du 31 décembre 2012 et du 30 mars 2013 pour le DPE ne bougeront plus et environ 10 000 certifiés DPE doivent se mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Sans oublier les autres échéances de certification : plomb, termites, gaz et bien sûr amiante. Le retour de vacances risque d'être marqué par les embouteillages dans les centres de formation et de certification. Et pour éviter de se retrouver piégé par des délais trop courts, mieux vaut sans doute songer dès à présent à sa re-certification. D'autant qu'elle exige en amont une réflexion personnelle. Ne serait-ce que pour appréhender le dispositif tentaculaire du DPE consolidé avec ses nouvelles missions comme l'attestation RT et le DPE « centre commercial ». Ou encore pour se familiariser avec les passerelles de certification avec et sans mention ou la révolution amiante du code du Travail portée par le décret du 4 mai dernier, non sans conséquences sur l'activité du repérage. Dans ce contexte, nos équipes restent plus que jamais présentes pour contribuer à votre réussite. En témoigne cette Revue n°27. ♦

Olivier Perez  
(Directeur général ITGA)

## Nos **conseillers** formation - certification vous répondent



**Eva Pelz**

Responsable du service  
Conseillers formation - certification

TGA a mis en place une équipe de conseillers formation - certification à l'écoute de vos préoccupations et de votre projet professionnel. Destinés à vous aider dans votre orientation et dans vos démarches de financement, ils sont familiarisés aux différentes procédures et formalités administratives. De plus, ils sont sensibilisés aux enjeux du marché ainsi qu'à l'évolution des besoins de compétences qui en découle. Nos conseillers maîtrisent parfaitement l'offre de formations et les exigences de la certification et sont à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette période charnière. A travers ce forum, nous vous dévoilons quelques-unes des principales questions qu'ils ont reçues. Même si elles sont parfois traitées dans certains articles de notre revue, elles sont révélatrices des préoccupations actuelles de la profession.

### ► **Amiante**



*Dans l'attente des textes précisant le nouveau dispositif de certification amiante, comment cela se passe-t-il pour les professionnels souhaitant se certifier ou se re-certifier ?*

Les professionnels dont la certification arrive à échéance, n'ont d'autre choix que

de se faire re-certifier selon le dispositif actuel, selon l'arrêté du 21 novembre 2006. Ils devront donc passer un examen théorique, un examen pratique et l'analyse de rapport amiante.

La re-certification sur la base de l'arrêté de compétence amiante version 2006 permettra aux personnes concernées de continuer à réaliser tous les diagnostics amiante : constat avant vente, repérage à intégrer au DT, ou au DTA, repérage avant démolition, examen visuel à l'issue de travaux de retrait d'amiante. De même, les nouveaux entrants peuvent se présenter à la certification initiale, dès à présent, sur la base du dispositif de 2006. Qu'il s'agisse d'une certification initiale ou d'une re-certification, dans les deux cas, les certifiés désirant investir le champ de la mention devront probablement suivre une nouvelle formation et passer un examen spécifique à l'amiante avec mention à compter de la sortie des nouveaux textes. Néanmoins, les modalités exactes ne seront connues qu'avec la parution de ces arrêtés.

*Je suis titulaire d'une licence de l'IUT de Saint-Nazaire (licence professionnelle bâtiment et construction, spécialité diagnostics techniques de l'immobilier et pathologies du bâtiment). Suis-je toujours exempté de l'examen théorique dans le cadre de ma certification initiale amiante ? Quel examen pratique dois-je passer ?*

Tant que le nouveau dispositif amiante n'a pas été publié, l'arrêté de compétence de novembre 2006 continue à s'appliquer. Par conséquent, vous êtes toujours exempté de l'examen théorique en certification initiale. A noter cependant, que l'arrêté de compétence à paraître, supprimera vrai-



semblablement cette dispense d'examen théorique accordée aux candidats issus de l'IUT de Saint-Nazaire comme pour les autres thèmes du DDT. Enfin, l'examen pratique à passer demeure également basé sur le dispositif réglementaire de 2006.

## ► DPE

*Le DPE sans mention est-il inclus dans le programme de formation du DPE avec mention ? Puis-je suivre la formation d'ITGA « DPE avec mention » même si je souhaite effectuer du DPE en logement individuel ?*

Il est tout à fait possible de suivre cette formation dans le but de se former au DPE sans mention, mais ce n'est pas le parcours idéal. La formation DPE avec mention (5 jours) comprend l'équivalent de deux jours relatifs au DPE sans mention et trois jours portant exclusivement sur le périmètre de la mention. Naturellement, un diagnostiqueur peut s'intégrer aux trois derniers jours de la formation DPE avec mention s'il a déjà suivi récemment une formation DPE sans mention en amont. Toutefois, les deux jours relatifs au DPE sans mention correspondent à des rappels et à un programme normalement dispensé en trois jours. Les différents points sont donc abordés dans la perspective de la mention.

*Si je passe l'examen DPE avec mention et si je valide la théorie, mais non la pratique, puis-je finalement décider de me repositionner sur le DPE sans mention et me présenter à l'examen pratique du DPE sans mention ?*

En effet, réussir l'examen théorique du DPE sans mention (100 questions) inclus dans l'examen théorique du DPE avec mention, permet de se repositionner ensuite sur le DPE sans mention. Sous réserve, toutefois, de signer un avenant avec son organisme certificateur et de passer l'examen pratique portant sur le champ d'application du DPE sans mention.

*Actuellement diagnostiqueur, je réalise des DPE dans le cadre de transactions immobilières. Quelle*

## Quels pré-requis pour l'audit énergétique ?

L'article R. 134-17 du Code de la Construction et de l'Habitation renseigne sur les pré-requis exigés pour réaliser l'audit énergétique. Les professionnels qui réalisent des audits énergétiques doivent justifier auprès des personnes pour lesquelles elles réalisent ces audits :

- soit de l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de 3 ans dans le domaine des techniques du bâtiment et d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans

dans un bureau d'études thermiques ;

- soit d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans dans un bureau d'études thermiques.

Ils doivent justifier d'une expérience suffisante dans la réalisation d'audits énergétiques par au moins trois références sur des prestations similaires.

La liste des éléments justificatifs que doivent fournir les personnes qui réalisent des audits énergétiques est précisée par un arrêté des ministres chargés de la Construction et de la Justice. ◆

## *formation dois-je suivre pour réaliser les audits énergétiques pour les copropriétés de plus de 50 lots ?*

Tous les arrêtés techniques n'étant pas parus à ce jour, aucune formation ne peut vraiment répondre à cette problématique. Dans ce contexte, la formation « Réaliser un audit énergétique de qualité » proposée par l'Ademe semble actuellement la plus appropriée. Quatre organismes, dont ITGA, ont été retenus par l'Ademe pour dispenser cette formation. Vous ne devez cependant pas oublier les pré-requis exigeants réclamés par le décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012 relatif à l'obligation de réalisation d'un audit énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus.

Enfin, il convient de rappeler que le gros du marché concerne d'abord les copropriétés de moins de 50 lots sur lesquelles pèse l'obligation d'un DPE collectif.

## *Certifié DPE en octobre 2008, comment puis-je passer une certification DPE avec mention ?*

Plusieurs cas de figures sont envisageables :

- Si le certifié ne possède pas les pré-requis demandés, il est alors intéressant de bénéficier de la période transitoire de 2012 pour passer l'examen en 2012. Cette année de transition permet au diagnostiqueur de substituer ses quatre années d'expériences de pratique du DPE aux pré-requis

## Posez vos questions !

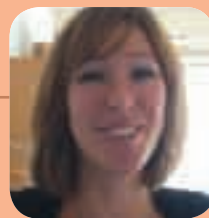
Envoyez vos questions à [contact@itga.fr](mailto:contact@itga.fr)

Nous y répondrons sur notre site internet et dans le prochain numéro

exigés d'un nouvel entrant dans le métier.

- Si le certifié témoigne des pré-requis demandés, il doit passer l'examen avant fin 2012 pour bénéficier de la mention dès début 2013. Par contre, la fin de validité du cycle avec mention reste liée au cycle de certification précédent. Et l'examen de re-certification avec mention sera à repasser à la fin de l'échéance du cycle de certification antérieur. Seuls les diagnostiqueurs à 6 mois de l'échéance pourront bénéficier d'un calage du certificat sur la date anniversaire du cycle de certification antérieur ; les autres devront passer une re-certification anticipée de la mention pour pouvoir repartir sur un cycle plein de cinq années.

- Si le certifié ne possède pas les pré-requis et ne peut bénéficier des dispositions transitoires, mais s'il témoigne, en revanche, d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine visé, la Validation des Acquis d'Expérience (VAE) se révèle alors une solution intéressante pour obtenir les pré-requis (*lire p.6 et p.7 pour en savoir plus*). ◆



**Laure Petit**  
Responsable  
Polluants du Bâtiment

## Energie

### La RT et les diagnostiqueurs DPE

La seconde attestation de prise en compte de la RT peut être signée par un diagnostiqueur certifié DPE.

L'exigence figurait dans la loi Grenelle II de juillet 2010. Qu'il s'agisse de bâtiments neufs soumis à la RT2012 ou de travaux soumis à permis de construire dans l'existant, le maître d'ouvrage doit attester de la prise en compte de la réglementation thermique. Et comme pour la nouvelle RT, cette exigence entre en vigueur en deux temps : depuis le 28 octobre 2011 pour toutes les demandes de permis de construire lorsqu'il s'agit de bâtiments neufs à usage de bureaux ou d'enseignement, d'établissements d'accueil de la petite enfance ou de bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour toutes les demandes de permis de construire portant sur les autres bâtiments neufs à usage d'habitation.

En fait, l'obligation portée par le Grenelle est double. Car le maître d'ouvrage doit remet-

tre deux attestations de prise en compte de la réglementation thermique : la première lors du dépôt de la demande de permis de construire, et la deuxième à l'achèvement des travaux. Il s'agit bien de deux documents distincts.

#### ► Deux attestations, deux étapes clés

Que disent les textes à ce sujet ? La première attestation peut être établie par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre. En revanche, la seconde attestation, remise à l'achèvement des travaux, doit être réalisée impérativement par l'un des quatre professionnels suivants : le contrôleur technique, l'architecte, l'organisme ayant certifié la performance énergétique du bâtiment ou de la partie nouvelle de bâtiment, dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance éner-

gétique », ou le diagnostiqueur certifié DPE. Avec cependant un bémol pour ce dernier, puisqu'il ne peut réaliser cette attestation que pour des maisons individuelles et accolées. Néanmoins, rien ne l'empêche également de réaliser la première attestation sur une maison.

#### ► Vérification visuelle

En pratique, la seconde attestation représente davantage de travail. Le professionnel se voit remettre un récapitulatif standardisé d'étude thermique, un document justifiant des isolants posés, ainsi que, dans le cas des maisons individuelles, un document justifiant de la perméabilité à l'air du bâtiment. Il a alors pour mission de vérifier la cohérence entre l'étude thermique et le bâtiment achevé : en particulier sur certains éléments clés comme la production d'énergie, l'étanchéité à l'air du bâtiment, l'énergie renouvelable, l'isolation. Le professionnel effectuera ainsi une vérification visuelle sur les lieux tout en s'aidant des documents fournis.

Ces deux attestations doivent être établies conformément à l'arrêté du 11 octobre 2011, et à partir de l'application informatique mise en ligne sur le site [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr).

Cependant, à l'heure actuelle, seule l'attestation exigée lors du dépôt de permis de construire peut être réalisée via le site internet. Pour réaliser l'attestation exigée à l'achèvement des travaux, la seule possibilité est donc de se baser sur la trame type de l'arrêté du 11 octobre 2011. ♦

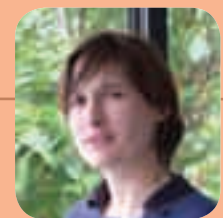
#### Zoom

#### Les textes de référence

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments

neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.

- Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments. ♦



**Anne Peyhorgue**  
Référente DPE,  
diagnostics immobiliers



# DPE

## Un diagnostic étiqueté «centre commercial»

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les centres commerciaux sont soumis à un DPE spécifique.

**A** la vente ou à la location, tout centre commercial fait désormais l'objet d'un DPE spécifique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. L'arrêté du 18 avril 2012\*, (Journal Officiel du 28 avril), introduit un nouveau modèle de rapport et précise la méthodologie de ce DPE.

### ► Quels bâtiments sont concernés ?

L'arrêté définit les éléments soumis à un DPE comme suit : «*Il s'agit des parties communes et privatives des centres commerciaux pourvus d'un mode commun de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, auxquelles des énergies communes sont délivrées par le gestionnaire de l'ensemble immobilier.*»

Il précise également ce qu'on entend par «**centre commercial**» : établissement comprenant un ensemble de magasins de vente et, éventuellement d'autres établissements recevant du public, pour leur accès et leur évacuation, tributaires de mails clos.

Ce DPE concerne donc les bâtiments destinés à être vendus ou loués.

En outre, hors contexte de vente ou de location, les centres commerciaux équipés d'une **installation collective de chauffage ou de refroidissement** ont l'obligation de réaliser un DPE, au plus tard le 31 dé-

cembre 2016, conformément à l'obligation amenée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, via l'article L134-3-1 du code de la Construction.

### ► Relevés à prendre en compte

Comme tous les DPE réalisés sur des bâtiments ou parties de bâtiments non résidentiels, ce diagnostic s'appuie sur les relevés de consommations.

Les consommations à relever sont celles nécessaires à l'éclairage, au chauffage, à l'eau chaude sanitaire, au refroidissement, aux transports mécaniques et aux autres usages, payées par le gestionnaire, et distribuées par ce dernier aux parties communes et privatives.

La production d'énergie renouvelable par des équipements installés à demeure (situés dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate) doit également être indiquée. Dans le cas d'installations produisant de l'électricité, la quantité d'énergie produite sera déduite des consommations.

### ► Un seul modèle, deux types de relevés

L'arrêté introduit, en annexe 6, un nouveau modèle de rapport, qui fait clairement apparaître la mention «**DPE centres commerciaux**».

Dans le cas où les consommations peuvent être segmentées par usage (éclairage, chauffage, ECS, refroidissement, transports mécaniques...), elles sont indiquées selon ce découpage, dans la première page du rapport. Dans le cas où cette information n'est pas disponible, elles sont indiquées dans la première page du rapport par type d'énergie.

### ► Une nouvelle surface : la surface thermique

La surface prise en compte pour déterminer les étiquettes énergie et climat est la somme de la surface thermique commune (correspondant à la surface utile commune, définie en annexe de l'arrêté, multipliée par 1,1) et de la surface commerciale (ou surface des parties privatives).

### ► Période transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2012, le DPE pour un centre commercial peut être établi selon les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006, donc selon l'actuel modèle de rapport 6.3. ♦

*\*Arrêté du 18 avril 2012 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les centres commerciaux existants proposés à la vente ou à la location en France métropolitaine.*

## L'abécédaire de la **VAE**

Tout savoir sur la Validation des Acquis par l'Expérience.

**VAE** : une possibilité désormais offerte au diagnostiqueur de faire reconnaître toutes ses années passées sur le terrain et d'acquies un diplôme reconnu Bac + 2, à l'heure où les Pouvoirs publics renforcent les pré-requis, en particulier pour les certifications DPE et amiante. Comment décrocher cette VAE ? A qui s'adresse-t-elle ?

**B comme Bac+2.** C'est officiel depuis la parution au JO du 14 avril dernier : le cycle métier « Diagnostiqueur immobilier » proposé par ITGA, figure désormais au Répertoire National des Certifications Professionnelles. Ce parcours de formation est reconnu, nationalement, comme un diplôme Bac +2 intitulé « Technicien en diagnostics immobiliers ». ITGA lance sa première session VAE le 3 septembre 2012.

**D comme Dossier de recevabilité.** La VAE reste une démarche volontaire valorisant la motivation, l'expérience et l'engagement personnel. Dès réception de la

demande, ITGA transmet un dossier de recevabilité : ce document Cerfa est l'acte officiel de candidature à la certification professionnelle (à ne pas confondre avec les certifications de personnes exigées pour les six thèmes du DDT). Complété avec soin, ce dossier doit comprendre toutes les informations concernant le candidat et son niveau actuel de formation afin d'examiner l'adéquation de la candidature avec le diplôme visé. L'application apportée à la rédaction de ce dossier de candidature constitue un gage de recevabilité de la demande. Le candidat recevra **un référentiel métier**, véritable cahier des charges pour obtenir son diplôme, définissant les compétences attendues par le jury de professionnels du diagnostic immobilier.

**E comme Expérience.** Tout diagnostiqueur doit attester de trois années d'expérience avant d'effectuer une demande d'inscription à la VAE : dans le diagnostic immobilier ou plus généralement, dans le domaine du bâtiment ou de l'immobilier. Si une seule certification valide dans un

des thèmes du DDT est exigée pour l'inscription, le candidat doit cependant savoir qu'il devra disposer au final de toutes les certifications obligatoires (termite en option) pour pouvoir prétendre au diplôme de Technicien en Diagnostics Immobiliers.

**L comme Livret VAE.** Dès acceptation de la candidature, ITGA fournit un livret VAE. Ce livret réclame un investissement personnel cependant facilité par l'accompagnement de deux jours proposé (*voir encadré*). Le diagnostiqueur y décrit son expérience professionnelle ou extra-professionnelle (fonctions et activités exercées, responsabilités, contexte...), il indique les compétences maîtrisées en y ajoutant quelques exemples d'applications. Ce livret sera soumis à un jury de professionnels chargés d'évaluer les acquis du candidat par rapport aux compétences requises par le diplôme. Il est donc conseillé de se faire accompagner dans la constitution de ce dossier afin de décrire correctement son parcours professionnel et de se préparer au passage devant le jury. Cette aide précieuse pourra

### La VAE : un parcours sécurisé

Je constitue un dossier pour passer en revue les exigences auxquelles je devrai répondre (dossier de recevabilité). Ce dossier permet de valider la perspective de l'obtention du titre.

Validation du dossier avec demandes complémentaires éventuelles.

Je constitue mon livret VAE, je prépare mon échange avec le jury par un accompagnement\* sécurisé de deux jours et réalise les montées en compétences éventuelles.

Validation devant un jury professionnel.

► **Obtention du titre III (équivalent Bac +2)**



\* Accompagnement optionnel de deux jours finançable à 100 %





**Sophie Lacaille**

Financement et  
référencement formations

être prise en charge par les organismes de financement.

### Un accompagnement sur mesure pour sécuriser votre réussite

ITGA vous propose en deux jours de vous accompagner pour monter votre dossier et sécuriser votre réussite lors de la soutenance. Cet accompagnement comprend la mise à disposition d'un coach métier, une aide méthodologique à l'analyse et à la valorisation de l'expérience, une aide à la rédaction du livret VAE, en réponse à chaque point du référentiel métier et une aide à la préparation au passage devant le jury.

Contact : [sophie.lacaille@itga.fr](mailto:sophie.lacaille@itga.fr)

**P comme Parcours individuel.** Dès que le dossier du candidat est recevable, un devis personnalisé est établi. Après acceptation et/ou ajustements, un bilan de carrière et un programme individualisé d'ajustement du niveau de compétences exigé est mis en œuvre. Ce programme pourra comporter des formations et/ou certifications complémentaires, des séances de coaching, stages en entreprise, mises en situation professionnelle...

**R comme Reconnaissance.** Outre la reconnaissance des compétences que le professionnel a acquises au cours de sa carrière, ce diplôme permet de répondre aux nouveaux pré-requis de la certification exigés pour le DPE. C'est aussi une réelle opportunité, pour chacun, de

transformer ce qu'il a appris par le travail et l'expérience en un diplôme reconnu à la fois dans l'entreprise et auprès des clients et des prescripteurs.

**V comme Validation.** Un jury de professionnels indépendants vérifie, évalue et atteste des connaissances et des compétences d'un candidat sur la base du livret VAE et d'un échange avec le candidat. Ce jury apprécie le caractère professionnel des compétences acquises et leur lien avec celles exigées par le référentiel de compétences. La validation peut cependant être totale ou partielle. Dans ce deuxième cas, le jury précise alors la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire éventuel. ♦

## EXPERIENCE PROFESSIONNELLE = DIPLÔME BAC+2 !

### Avec la V.A.E

Faites valoir vos compétences



ITGA vous accompagne à chaque étape et facilite votre réussite, **saisissez l'opportunité de décrocher votre diplôme en toute sérénité !**

Validez vos **Acquis d'Expérience** et obtenez votre équivalence **BAC+2 (titre III)**  
**Technicien en Diagnostics Immobiliers**

Clôture des inscriptions pour la première session

**Lundi 3 septembre 2012**

Inscriptions, démarches à suivre, renseignements  
par mail à : [sophie.lacaille@itga.fr](mailto:sophie.lacaille@itga.fr)

ou au :  **N°Azur 0 810 057 570**

PRIX APPEL LOCAL

innovateur en fiabilité



# FORMATIONS PRÉPARATION À LA CERTIFICATION

<http://formations.itga.fr>

innovateur en fiabilité



## Votre réussite professionnelle sur mesure !

3 solutions adaptées à vos besoins...



### Offre Essentielle

Le meilleur prix !

- Prix étudié au plus juste

→ Inscription et règlement uniquement disponible sur le site internet : [formations.itga.fr](http://formations.itga.fr)

#### Les Plus :

- prix de la formation sans superflu (les pauses, repas et supports de formations "papier" ne sont pas inclus dans cette formule),
- formations disponibles dans plusieurs grandes villes de France,
- formations dispensées en grand format, dans des salles équipées (30 pers max),
- téléchargement de votre support de formation en ligne grâce à vos identifiants (ou achat du support papier sur le site).

DPE et amiante sans mention dans plusieurs grandes villes de France



### Offre Globale

La fidélité !

- Sérieux pédagogique ITGA
- Performance des centres de formations ITGA

Découvrez les packs :

- ▶ PACK GLOBAL
- ▶ PACK PRÉPA

#### Les Plus :

- salles dédiées et équipées en national,
- petit comité et proximité avec le formateur,
- sessions et contenu de qualité,
- pauses, repas et supports de formations ITGA inclus dans la formule,
- des avantages sur les produits formations,
- conseillers pédagogiques également disponibles pour vous guider et vous orienter dans vos choix.

En national pour toutes vos formations



### Offre Garantie

Certifié ou remboursé !

- "Assurance réussite", quel que soit le choix de votre organisme certificateur\*
- Contenu pédagogique répondant aux obligations réglementaires

#### Les Plus (identiques à l'offre globale avec, en supplément) :

- bibliographie de référence,
- nombreux quiz,
- plan pédagogique personnalisé avec recommandations de formateurs référents,
- espace web interactif : FAQ, conseils, soutien pédagogique...
- entretiens téléphoniques planifiés avec un formateur référent,
- remboursement intégral de la formation en cas d'échec aux examens de certification.

DPE et amiante avec et sans mention en national

Contactez nos équipes commerciales et nos conseillers formation  
Découvrez le site formation ITGA : [formations.itga.fr](http://formations.itga.fr)

► N°Azur 0 810 057 570

PRIX APPEL LOCAL

\*Offre soumise à conditions particulières, disponibles sur demande.





**Nathalie Guiomar**  
Responsable  
technique amiante

## Sous-section 4

# Risque amiante : Décidez en trois questions

**D**'un côté, l'obligation de se former aux risques amiante, renforcée encore par le récent arrêté du 23 février. De l'autre, la re-certification avec, si on en croit les projets d'arrêtés, là aussi une formation obligatoire. Comment

marier les deux exigences ? Comment savoir si des jours de formation peuvent être mutualisés ? Pour vous y retrouver, voici un tableau récapitulatif reprenant les différents cas de figure. Que l'on soit encadrant ou opérateur, que l'on doive passer sa re-

certification en 2012 ou plus tard, que l'on ait ou non suivi une formation initiale aux risques amiante. Pour rappel, quiconque a suivi une formation correspondant aux exigences de l'arrêté du 22 décembre 2009 est à jour de ses obligations. ♦

### Bien répondre à l'obligation de formation

*Légendes correspondant au tableau présenté en pages suivantes*

**(1) Formation initiale** selon les exigences de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante.

**(2) Obligations issues de l'arrêté du 23 février 2012** définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Une formation dite de « **mise à niveau** » doit être suivie par toute personne ayant déjà suivi une formation à la prévention des risques liés à l'amiante répondant aux exigences de l'arrêté du 25 avril 2005. L'exigence est que cette formation soit suivie **avant fin 2012**.

Une formation dite « **préalable** » doit être suivie par toute personne affectée pour la première fois à un poste de travail susceptible de l'exposer au risque d'inhalation de fibres d'amiante (durée de 5 jours pour du personnel d'encadrement, 2 jours pour des opérateurs). Comme son nom l'indique, cette formation doit être suivie **préalablement à l'affectation au poste de travail**.

**(3) Encadrant** : personnel d'encadrement technique ou d'encadrement de chantier au sens de l'arrêté du 23 février 2012.

**(4) Opérateur** : opérateur de chantier au sens de l'arrêté du 23 février 2012, c'est-à-dire une personne exécutant les opérations dans le respect des règles de prévention des risques liés à l'amiante définies par le personnel d'encadrement de l'entreprise.

**(5)** On pourrait penser que cette mise à niveau d'une journée est comprise dans les 3 ou 5 jours de formation de préparation à la certification avec ou sans mention, mais chez ITGA nous estimons que pour une personne ayant un statut encadrant « Solo ou chef d'entreprise avec des salariés » il est pédagogiquement plus pertinent de suivre 1 jour de mise à niveau supplémentaire par rapport aux aspects déjà inclus dans les 3 ou 5 jours. Cette journée est axée sur les spécificités à maîtriser par un personnel d'encadrement, elle per-

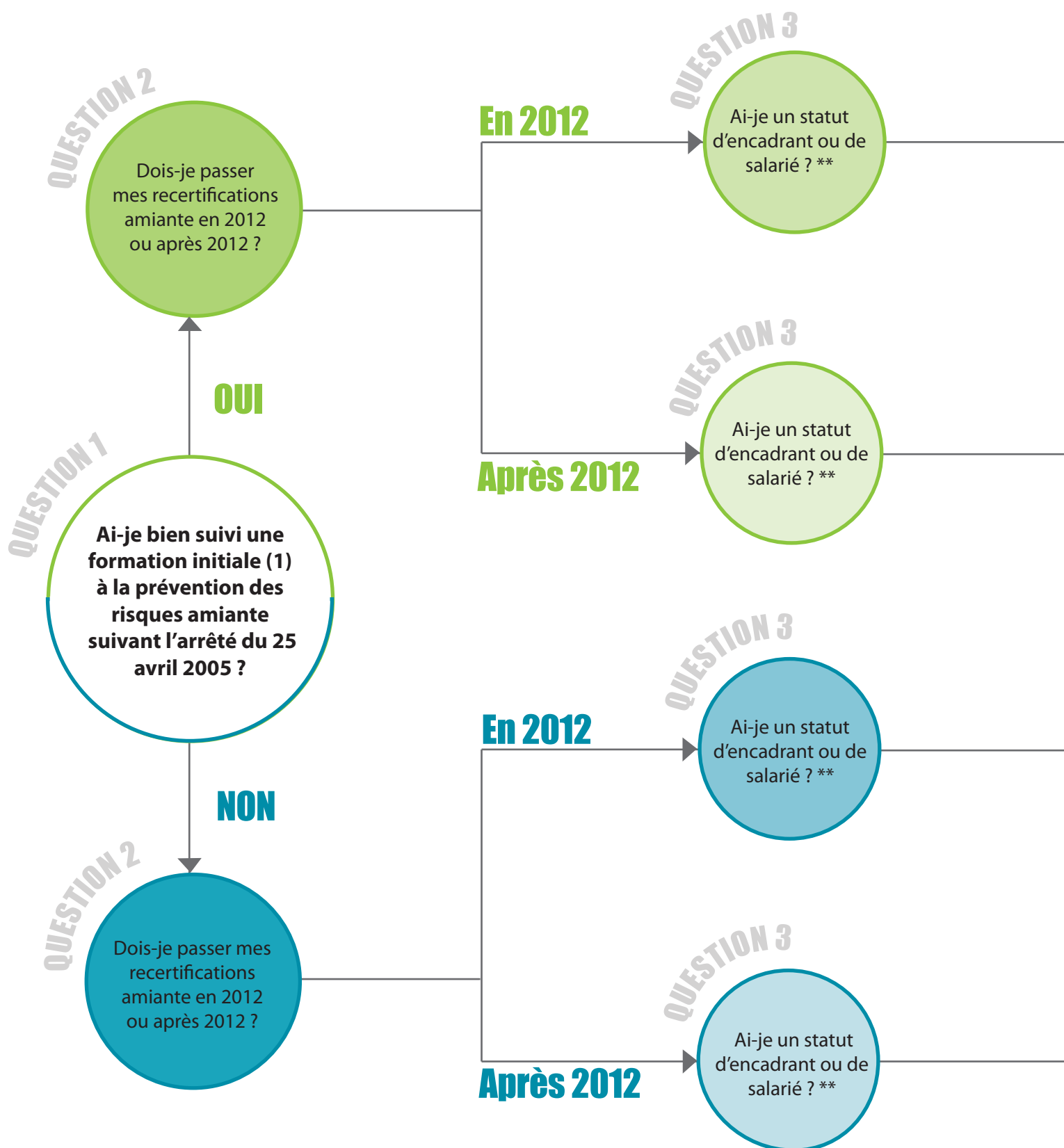
met également de bien gérer l'évaluation de fin de formation dédiée à cette catégorie de personnel.

**(6)** Au sein du service de formations d'ITGA, nous avons conçu la formation avec ou sans mention (3 ou 5 jours) de telle sorte que ces 3 ou 5 journées couvrent en termes de contenu pédagogique les exigences de l'arrêté de référence, y compris pour ce qui concerne l'évaluation de fin de formation, donnant lieu à la délivrance de l'attestation de compétence.

**(7)** Dans ce cas où il me faut repasser ma certification amiante après 2012, je dois quoi qu'il arrive suivre ma journée de formation de mise à niveau dédiée à la prévention des risques liés à l'amiante en 2012. Si je ne le fais pas en 2012, je serai obligé de suivre une formation préalable à compter de 2013 (5 ou 2 jours selon mon statut). ♦

**Votre situation  
en pages 10 et 11** ▶

## Trois questions pour



\* Dispositif de mutualisation sous réserve de la parution de l'arrêté compétence à l'automne.

\*\* Statut opérateur.

# votre solution

## ■ J'ai un statut encadrant « Solo ou chef d'entreprise avec des salariés » (3)

Que je fasse une formation ITGA sans ou avec mention dans le cadre de la certification, j'ai une journée complémentaire de mise à niveau à réaliser avant fin 2012 (5). **J'ai donc 3+1 ou 5+1 jours de formation au total suivant la mention choisie.**

## ■ J'ai un statut salarié « Opérateur » (4)

Que je fasse une formation ITGA sans ou avec mention, ma mise à niveau sera mutualisée avec la formation de préparation à la certification qui me donnera les deux attestations à l'issue (certification et SS4) (6). **J'ai donc 3 ou 5 jours de formation au total suivant la mention choisie.**

## ■ J'ai un statut encadrant « Solo ou chef d'entreprise avec des salariés » (3)

Je dois me mettre en conformité avant la fin de l'année 2012 par le suivi d'une mise à niveau de **1 jour avant la fin de l'année quelle que soit la mention choisie (7).**

## ■ J'ai un statut salarié « Opérateur » (4)

Je dois me mettre en conformité avant la fin de l'année 2012 par le suivi d'une **mise à niveau de 1 jour quelle que soit la mention choisie (7).**

## ■ J'ai un statut encadrant « Solo ou chef d'entreprise avec des salariés » (3)

Que je fasse une formation ITGA sans ou avec mention dans le cadre de la certification, je capitalise deux journées en tronc commun. Il me reste trois jours complémentaires à réaliser avant fin 2012. **J'ai donc 3+3 ou 5+3 jours de formation au total suivant la mention choisie.**

## ■ J'ai un statut salarié « Opérateur » (4)

Que je fasse une formation ITGA sans ou avec mention, ma mise à niveau sera mutualisée avec la formation de préparation à la certification qui me donnera les deux attestations à l'issue (certification et SS4). **J'ai donc 3 ou 5 jours de formation au total suivant la mention choisie.**

## ■ J'ai un statut encadrant « Solo ou chef d'entreprise avec des salariés » (3)

Je dois me mettre en conformité dès que possible par le suivi d'une **formation préalable de 5 jours. (2)**

## ■ J'ai un statut salarié « Opérateur » (4)

Je dois me mettre en conformité dès que possible par le suivi d'une **formation préalable de 2 jours.**





## (Re)certification DPE : trouvez « votre » solution

La certification DPE implique huit cas de figures possibles selon votre parcours et vos attentes.

**U**n premier examen théorique, un second pratique. La (re)certification DPE version 2012 conserve un visage «classique» même si le nombre minimum de questions varie entre certification initiale et re-certification. Reste que l'émergence d'une certification à double niveau complique un peu la donne. D'abord, parce que le DPE avec mention s'apparente bel

et bien à une certification initiale, intimement liée à la certification sans mention, comme en témoigne la passerelle existant entre les examens théoriques des DPE avec et sans mention. Selon les cas et la date d'obtention, le nombre de questions de l'examen théorique peut donc varier. Par ailleurs, la certification DPE avec mention peut être passée indépendamment du DPE sans mention

pour les professionnels non certifiés ou être considérée comme une extension pour les personnes déjà certifiées. Cette nuance est importante car la date de validité du certificat avec mention reste conditionnée par la date anniversaire du certificat initial (équivalent du sans mention), objet de l'extension. I.Cert vous éclaire donc au travers d'un tableau récapitulatif des différents cas de figures. ♦

### Cas n°1. Je ne suis pas certifié DPE

Ou j'ai dépassé l'échéance pour effectuer ma recertification

	Certification initiale	Re-certification au terme des 5 ans de validité du certificat
<b>Je veux me certifier DPE sans mention</b>	<b>100 questions sans mention</b> + examen pratique <b>sans mention</b> . J'obtiens une certification initiale DPE <b>sans mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date de certification initiale + <b>5 ans</b> .	<b>60 questions sans mention</b> + examen pratique <b>sans mention</b> . J'obtiens une re-certification initiale DPE <b>sans mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date d'anniversaire de la certification initiale DPE <b>sans mention</b> + <b>5 ans</b> .
<b>Je veux me certifier DPE avec mention</b>	<b>100 questions sans mention</b> + <b>50 questions avec mention</b> + examen pratique sur périmètre* <b>avec mention</b> . J'obtiens une certification initiale DPE <b>avec mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date de certification initiale + <b>5 ans</b> .	<b>60 questions sans mention</b> + <b>30 questions avec mention</b> + examen pratique sur périmètre* <b>avec mention</b> . J'obtiens une re-certification initiale DPE <b>avec mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date anniversaire de la certification initiale DPE <b>avec mention</b> + <b>5 ans</b> .

\* Immeubles collectifs et bâtiments à usage autre qu'habitation.



**Sophie Lucenay**  
Responsable qualité et  
développement d'ICert

## Cas n°2. Je suis déjà certifié DPE

Je suis	Ce que je veux	En cours de cycle	Re-certification au terme des 5 ans de validité du certificat initial
certifié DPE avant le 1 <sup>er</sup> février 2012	Je veux rester certifié DPE <b>sans mention</b>	<b>Note : Mon DPE devient automatiquement DPE sans mention le 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à la fin de mon cycle. Néanmoins je devrais prouver ma montée en compétence le premier semestre 2013 auprès du certificateur soit par une attestation de formation, soit par l'envoi d'un rapport.</b>	<b>60 questions sans mention</b> + examen pratique. J'obtiens une re-certification DPE <b>sans mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date anniversaire de la certification initiale DPE <b>sans mention + 5 ans.</b>
	Je veux me certifier DPE <b>avec mention</b> à l'issue de mon cycle initial de 5 ans	<b>Note : Il est prudent d'anticiper l'examen de re-certification pour ne pas risquer que ma certification arrive à échéance et que je doive repasser par une évaluation de certification initiale, plus contraignante.</b> <b>L'anticipation peut se faire jusqu'à 6 mois en amont de l'échéance.</b>	<b>60 questions sans mention</b> (examen de re-certification) + <b>50 questions avec mention</b> (examen de certification initiale) + examen pratique sur périmètre* <b>avec mention</b> . J'obtiens une certification initiale DPE <b>avec mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date anniversaire de la certification initiale DPE <b>sans mention + 5 ans.</b>
	Je veux me certifier DPE <b>avec mention</b> avant la fin de validité de mon certificat	<b>50 questions avec mention</b> + examen pratique sur périmètre* <b>avec mention</b> . J'obtiens une certification initiale DPE <b>avec mention</b> . <b>La fin de validité de mon certificat :</b> elle se cale sur celle de ma certification initiale.	<b>60 questions sans mention</b> + <b>30 questions avec mention</b> + examen pratique*. J'obtiens une re-certification DPE <b>avec mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date anniversaire de la certification initiale DPE <b>sans mention + 5 ans.</b>
certifié DPE sans mention depuis le 1 <sup>er</sup> février 2012	Je veux rester certifié DPE <b>sans mention</b>		<b>60 questions sans mention</b> + examen pratique. J'obtiens une re-certification DPE <b>sans mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date anniversaire de la certification initiale du DPE <b>sans mention + 5 ans.</b>
	Je veux me certifier DPE <b>avec mention</b> à l'issue de mon cycle sans mention de 5 ans	<b>Note : Il est prudent d'anticiper l'examen de recertification pour ne pas risquer que ma certification arrive à échéance et que je doive repasser par une évaluation de certification initiale, plus contraignante.</b> <b>L'anticipation peut se faire jusqu'à 6 mois en amont de l'échéance.</b>	<b>60 questions sans mention</b> (examen de re-certification) + <b>50 questions avec mention</b> (examen de certification initiale) + examen pratique sur périmètre* <b>avec mention</b> . J'obtiens une certification initiale DPE <b>avec mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date anniversaire de la certification DPE <b>sans mention + 5 ans.</b>
	Je veux me certifier DPE <b>avec mention</b> avant la fin de validité de mon certificat	<b>50 questions avec mention</b> + examen pratique sur périmètre* <b>avec mention</b> . J'obtiens une certification initiale DPE <b>avec mention</b> . <b>La fin de validité de mon certificat :</b> elle se cale sur celle de ma certification initiale.	<b>60 questions sans mention</b> + <b>30 questions avec mention</b> + examen pratique sur périmètre* <b>avec mention</b> . J'obtiens une re-certification DPE <b>avec mention</b> . <b>Date de fin de validité du certificat :</b> Date anniversaire de la certification initiale du DPE <b>sans mention + 5 ans.</b>

Cas particulier : si pour un cas de force majeure, vous souhaitez anticiper votre certification DPE avec mention, vous vous retrouvez dans le cas N°1, c'est-à-dire une certification initiale.

**Faire savoir sans se dévoiler**  
**Différencier et valoriser son projet**  
**Négocier sereinement**

# “ Chiche... je développe ma boîte ”



IDEAL Conseils accompagne les projets de **TRANSMISSION** et de **REPRISE** des diagnostiqueurs immobiliers avec des services spécialisés pour réussir votre rapprochement :

**Mise en relation ■ Dossier de vente ■ Médiation**

Plus d'informations **en toute confidentialité** au :  
**02 72 01 43 46** ou via le formulaire contact  
[www.ideal-conseils.fr](http://www.ideal-conseils.fr)

**IDEAL** CONSEILS





**Frédérique Cabedoce**  
Responsable  
développement  
IDEAL Conseils



## IDEAL Conseils

### Comment reprendre une entreprise ?

Cabinet de conseil spécialiste du secteur du diagnostic immobilier, IDEAL Conseils accompagne les démarches de transmission et reprise des entrepreneurs de la filière. Forte de son expérience, l'équipe d'IDEAL Conseils apporte un éclairage sur ce type d'opérations jugées souvent périlleuses et les facteurs favorisant leur réussite.

**M**ême si elle est parfois perçue comme une démarche à haut risque, la reprise d'une entreprise demeure une stratégie de croissance efficace pour qui sait s'y prendre de manière organisée. Plusieurs rachats « célèbres » dans la profession ont marqué les esprits les plus sceptiques, mais c'est oublier un peu vite les nombreux autres rachats opérés ces dernières années qui ont très bien fonctionné... Tout candidat à la reprise doit sans cesse avoir deux questions en tête. Sur quels critères reprendre un cabinet de diagnostic sans se tromper ? Comment être sûr du maintien de la clientèle après le départ du patron ?

La plupart du temps, la réponse est évidente. La démarche de reprise est engagée pour atteindre des objectifs de développement : prise de position sur un territoire, conquête d'une certaine catégorie de clients, renforcement du savoir-faire, augmentation de la taille critique de son entreprise... Ces objectifs stratégiques vont ainsi guider le choix du candidat à la reprise. Bien sûr, même si les repreneurs ont tendance à rechercher la « pépite », peu de cabinets en position d'être cédés réunissent tous ces critères à la fois !

En tête des préoccupations des vendeurs, la question du prix ou plutôt de la valeur

d'échange revient systématiquement lors des premiers contacts avec IDEAL Conseils. Toutefois, lorsque l'on regarde de près les critères susceptibles de faciliter une vente d'entreprise, le prix se révèle finalement très rarement le point bloquant. Parce que celui-ci se calcule grâce à de multiples variables.

“ Le prix d'achat raisonnable est facile à déterminer. Lorsque l'on regarde de près les critères susceptibles de faciliter une vente d'entreprise, le prix se révèle très rarement le point bloquant. ”

#### ► Le poids de la spécificité

D'autres caractéristiques de l'entreprise en vente sont scrutées par les acheteurs potentiels : la nature des clients, leur fidélité et volatilité potentielle, la typologie des prestations vendues et donc les compétences spécifiques développées dans l'entreprise... Bien sûr, des critères tels que la



valeur des matériels ou l'existence de méthodes de travail performantes entrent aussi en ligne de compte, mais ce qui fait aujourd'hui l'attractivité d'une entreprise de la filière, c'est d'abord sa compétence particulière, sa spécificité...

Les acheteurs comptent parmi les acteurs éclairés de la filière : ils ont compris l'enjeu de développer une activité différenciée. Parmi les spécificités souvent recherchées, on peut citer ainsi les conseils et services d'aide à la vente, l'amiante avant-démolition ou avant-travaux, l'accessibilité, l'audit énergétique, ou encore les études de sols...

Du coup, les cabinets positionnés sur les marchés professionnels privés et publics se retrouvent particulièrement recherchés et, donc, mieux valorisés. De quoi peut-être suggérer des idées aux entrepreneurs qui imaginent vendre dans quelques mois ou quelques années : des clés existent pour préparer son entreprise et se donner toutes les chances de rencontrer un acheteur motivé. ♦

**Pour en savoir plus :**  
[www.ideal-conseils.fr](http://www.ideal-conseils.fr)

Retrouvez toutes les informations utiles et  
le formulaire de transfert de certification  
diagnostic immobilier sur la page d'accueil !

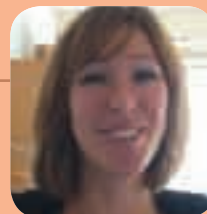
## Certification de Diagnostiqueurs Immobiliers

Plus qu'un certificat, la valorisation de votre métier



- Amiante  
avec et sans mention
- Gaz
- DPE  
avec et sans mention
- Plomb  
avec et sans mention
- Termites
- Electricité

Inventeur de fluidité ●●●●



**Laure Petit**  
Responsable  
Polluants du Bâtiment

## Quid des arrêtés d'application du décret 2011-629 du 3 juin 2011 ?

Côté réglementation, on attend toujours les arrêtés liés au décret 2011-629 du 3 juin 2011. Ces textes initialement annoncés par la Direction générale de la santé pour avril 2012, demeurent bloquants pour la profession du diagnostiqueur immobilier : ils décrivent notamment les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la Santé publique (et les critères d'évaluation du risque de dégradations liées à l'environnement des matériaux de la liste B). Celui portant sur la liste C comportera quant à lui les éventuelles modifications à répercuter sur les repérages amiante avant démolition.

### Nouveau

## Un site internet dédié à la prévention des risques liés à l'amiante



Un site internet dédié à la prévention des risques liés à l'amiante a vu le jour en avril 2012 à l'initiative notamment de la DGT, de l'INRS, de l'OPPBTB, de la CAPEB et de la FFB. Le site offre la possibilité de commander gratuitement un DVD comportant une fausse émission TV sous forme de grand quiz sur l'amiante et les risques liés, quiz dédié aux professionnels du BTP. L'objectif est de sensibiliser tous ces professionnels aujourd'hui peu réceptifs au risque amiante dans l'exercice de leur métier au quotidien, et de diffuser de façon large le message spécifique à l'obligation réglementaire de formation à la prévention des risques amiante (arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante). ♦

Rendez-vous sur [www.amiantereponseexpert.fr](http://www.amiantereponseexpert.fr)

## Préparation à la Certification & Quiz en ligne

**DPE, Amiante, Plomb, Termites, Gaz, Électricité...**

NEW!

NEW!

NEW!

Conformes aux exigences réglementaires et dernières sorties officielles au JO !



**Préparations et révisions sur mesure : en situation réelle d'examen, avec ou sans formateur et aussi à domicile...**

### Révisions avec Formateur et examens blancs

Amiante •  
Plomb •  
Termites •  
Gaz •  
Électricité •



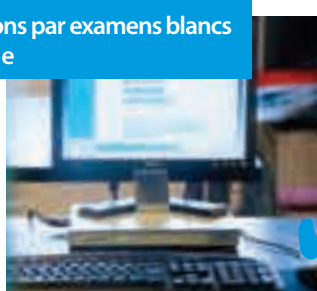
### 1 JOURNÉE - 1 THÈME :

Préparation et révision avec un formateur

(Formation de Montée en Compétences)

### Révisions par examens blancs en salle

DPE •  
Amiante •  
Plomb •  
Termites •  
Gaz •  
Électricité •



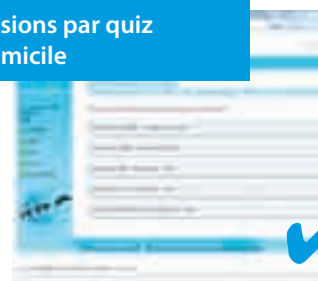
### 1 JOURNÉE - 6 THÈMES :

(ou ceux de votre choix)

Examens blancs en situation réelle

### Révisions par quiz à domicile

DPE •  
Amiante •  
Plomb •  
Termites •  
Gaz •  
Électricité •



### SESSIONS D'ÉVALUATION À DOMICILE :

Entraînement libre, quiz sur internet 24/24h - 7/7j





## Amiante

### La réforme est en marche

Le décret du 4 mai dernier instaure cinq grandes mesures pour protéger les travailleurs.

Il constitue la pierre angulaire de la réforme réglementaire annoncée fin 2011 par l'ancien ministre du Travail, elle-même directement induite par les résultats alarmants de la vaste campagne META. Le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 (JO du 5 mai) relatif aux risques d'exposition à l'amiante vient ainsi renforcer considérablement la protection des travailleurs, en s'inspirant des préconisations fournies par l'INRS et en prenant légitimement en compte l'avancée des connaissances scientifiques et techniques permises par la campagne META. Les principales mesures de cette réforme interviendront en plusieurs étapes afin de garantir leur effectivité.

• **Abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP).** Cette valeur passe de 0,1 fibre/cm<sup>3</sup> sur 1 heure de

travail actuellement, à 100 fibres par litre sur 8 heures de travail au 1<sup>er</sup> juillet 2012, puis à 10 fibres par litre sur 8 heures de travail au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Cette mesure contribuera

“ Suppression des notions de matériaux friables et non friables. ”

à diminuer, à moyen et à plus long terme, l'exposition des personnes potentiellement en contact avec l'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle.

• **Contrôle de l'empoussièrément en milieu professionnel.** Ce contrôle s'effectuera à l'avenir selon la méthode de Microscopie électronique à transmission analytique (META), et non plus selon la méthode de Microscopie optique à contraste de phase (MOCP). La France deviendra alors le premier pays au monde à rendre obligatoire, en milieu professionnel, cette technique de microscopie. L'avancée est considérable car elle permet de prendre réellement en compte toutes les catégories de fibres (fibres d'amiante spécifiquement, et fibres fines en particulier, non visibles en MOCP, technique de microscopie optique imposant l'utilisation d'un grandissement de travail ne permettant pas de voir les fibres les plus fines, c'est-à-dire celle dont le diamètre est inférieur à 0,2 µm).

#### Zoom

### Quel impact direct pour les diagnostiqueurs amiante ?

Chacun doit dans un premier temps dresser l'inventaire de ses processus de travail, et estimer pour chacun des processus le niveau d'empoussièrément généré (en se basant notamment sur des données existant dans la littérature technique et aussi sur son propre retour d'expérience). En fonction de cet empoussièrément, les dispositions doivent être prises à la fois en matière

de protection collective et aussi de protection individuelle adaptée au niveau d'empoussièrément en amiante attendu. A chaque processus doit ainsi correspondre un mode opératoire précisant notamment le descriptif des méthodes de travail et moyens mis en œuvre. Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques. Ces aspects généraux destinés

à conduire à une prévention adaptée des risques liés à l'amiante sont bien entendu largement développés dans les formations dites « sous-section 4 » dédiées à la prévention des risques liés à l'amiante, formations répondant aux exigences de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. ◆



**Nathalie Guiomar**  
Responsable  
technique amiante

• **Suppression des notions de matériaux friables et non friables.** Dans l'esprit des évolutions engagées, cette notion n'a plus de sens, et seul le niveau d'empoussièrement en amiante généré par les travaux est important dans la gestion du risque amiante et des protections adaptées à mettre en place.

• **Généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante.** En effet, jusqu'à maintenant, les entreprises effectuant des travaux de retrait de matériaux non friables en milieu extérieur sont dispensées de certification professionnelle (par Qualibat ou Afnor Certification). A compter de juillet 2013, cette dispense n'aura plus lieu d'être, et à compter de juillet 2014, les entreprises de génie civil seront également concernées par l'obligation de certification.

• **Engagement de travaux sur les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective (MPC),** ainsi que de travaux sur les équipements de protection individuelle (EPI), en particulier les appareils de protection respiratoire (APR) adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.

**Quelles conséquences sur la structure du code du Travail ?** Globalement, la structure de la section amiante du code du Travail reste identique : il y a toujours 4 sous-sections. Si la sous-section 1 reste inchangée, la sous-section 2 se trouve quant à elle largement étoffée, la 3 concerne toujours la filière des travaux de retrait et la 4 se voit réduite. N'en déduisons pas que les dispositions dans le cadre des interventions suscep-

“ La méthode META prend en compte toutes les catégories de fibres dans l'exposition professionnelle. ”

tibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante sont allégées puisque le renforcement de la sous-section 2 concerne toutes les activités en lien avec l'amiante y compris l'activité du diagnostic amiante. ♦

## Zoom

### Le mode opératoire amiante de A à Z



Equivalent du plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation pour les activités relevant de la sous-section 3, le mode opératoire amiante constitue une pièce importante du dispositif réglementaire de prévention des risques liés à l'amiante dans le cadre des activités relevant de la sous-section 4. Son contenu est précisé par l'article R4412-145 du code du Travail. Il doit être défini pour chaque processus de travail identifié (les processus sont les techniques et modes

opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre).

**Art. R. 4412-145.** En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue à la sous-section 2, pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :

1. La nature de l'intervention.
2. Les matériaux concernés.
3. La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle.
4. Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre.
5. Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39.

6. Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention.

7. Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements.

8. Les procédures de gestion des déchets

9. Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques.

Les articles R.4412-146 et suivants précisent à qui le mode opératoire doit être soumis pour avis, et à qui il doit être transmis lors de sa rédaction initiale et lors de ses mises à jour ultérieures. ♦



## Le retour des JDI

La 9<sup>e</sup> édition des Journées du Diagnostic Immobilier aura lieu le lundi 22 octobre 2012 à l'espace Tête d'Or à Lyon.



Les JDI reviennent en province. Après une huitième édition à Paris, en mars, les Journées du Diagnostic Immobilier poseront leurs valises à Lyon, le 22 octobre prochain. A l'espace de la Tête d'Or, comme l'an passé. Et une fois de plus, le contenu des JDI s'annonce riche, conditionné par une actualité toujours aussi dense.

**Amiante : révolution :** Après le DPE, il est temps d'aborder la révolution amiante avec différents textes, essentiels pour la profession, attendus d'ici l'automne. Qu'il s'agisse de l'arrêté de compétence ou des arrêtés d'application du décret du 3 juin 2011 -en particulier les textes liés à l'état de conservation des matériaux-, la mission du diagnostiqueur se verra modifiée.

### Quelle politique pour le diagnostic ?

Dans une année charnière, marquée de plus par le changement de gouvernement, ces JDI positionnées peu après la rentrée, permettront de dégager les grandes tendances. On sait déjà que le nouveau Gouvernement entend doper la rénovation énergétique. Quels seront les leviers pour mener à bien ce chantier prometteur ? Des opportunités pourront peut-être se dégager pour la profession.

**La re-certification à blanc :** A la veille du grand rush de la re-certification, ces JDI proposeront également au diagnostiqueur de se préparer aux examens théoriques avec un quiz géant; un examen blanc en quelque sorte, suivi d'ateliers d'experts pour

que chacun puisse trouver des réponses à ses questions. Qu'il s'agisse de questions techniques portant sur la nouvelle méthode de calcul 3CL par exemple, ou stratégiques. Car la re-certification et l'émergence de niveaux doubles dans la certification posent légitimement des questions : est-il judicieux de se former et certifier pour toutes les disciplines ? Des experts donneront des clés pour répondre à cette question.

**Et aussi des ateliers :** Enfin, à deux mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle RT, il sera naturellement question d'attestation de prise en compte de la RT... De même que les JDI devraient aussi évoquer d'autres opportunités éventuelles de marchés en développement comme le radon, la qualité de l'air, etc. ♦

### Nouveau !

A venir prochainement,  
ITGA va publier  
une toute nouvelle revue  
dédiée aux professionnels  
de l'amiante :

Dimension **a**miante

#### LA REVUE DU DIAGNOSTIC EST UNE PUBLICATION ITGA

ITGA CS 46537 118 bis rue Eugène Pottier  
35065 Rennes Cedex

**Directeur de la publication :**  
Olivier Perez

**Rédacteur en chef :** Equipe Technique  
ITGA - larevuedudiagnostic@itga.fr

**Coordination rédactionnelle :** Emmanuelle Salmon - emmanuelle.salmon@itga.fr

**Rédaction :** Equipe ITGA - Editions ADS

**Réalisation :** Editions ADS

**Maquette :** ITGA

**Communication :** Cynthia Loos -  
cynthia.loos@itga.fr

**Abonnement :** Caroline Karagulian -  
caroline.karagulian@itga.fr  
Reprographie ITGA - Impression papier  
PFC 1 000 ex - Diffusion électronique  
10 000 ex